

STATUTS

I- But et composition de l'association

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de réunir les Opticiens anciens adhérents de « La Guilde des Lunetiers » et d'entretenir entre ses membres l'esprit de camaraderie et de dévouement à l'association.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est : « **Amicale des Vieilles Branches** »

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège de l'association est fixé à : **Krys Group Les Hédauves 78550 BAZAINVILLE**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

II- Les membres de l'association

Article 6 : Les membres

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs ou adhérents**, personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de payer annuellement une cotisation (dont le montant est fixé par l'AGO) et dont l'adhésion a été validée.
- b) **Membres d'honneur**, personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; sur proposition du Bureau ils sont élus par l'AGO et peuvent être révoqués de même. Ils sont exonérés de cotisations.

Article 7: Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et payer sa cotisation.

Les adhésions sont ratifiées par l'AGO.

Article 8 : La cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AGO.

La cotisation est due par foyer et payable dès réception de l'appel envoyé par le Trésorier au début de l'année.

Une cotisation perçue en cours d'année est valable pour l'année de référence et ne donne droit à aucune diminution.

Article 9: Démission, exclusion, décès

La qualité de membre se perd par :

- La démission formelle
- En référence à l'article 6, la démission par défaut de paiement de la cotisation constaté par le Conseil d'Administration après un rappel sans effet.
- Le décès ; le (la) conjoint(e) demeure membre de droit s'il (elle) le souhaite.
- La radiation ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration dans le cas de comportements pouvant nuire à l'association après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des éclaircissements.

Cette radiation sera entérinée par l'AGO.

III- Administration et fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil dont les membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président (*dont la fonction ne pourra être renouvelée qu'une fois*).
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres dont le poste est vacant. L'AGO suivante entérine ou infirme ces nominations.

Le Président représente l'association dans les manifestations où cela est nécessaire, particulièrement à l'AG de « KRYG group » où il est convié (*ainsi qu'un autre membre du Bureau*). En cas d'indisponibilité il désigne un membre de l'association pour le remplacer.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an au printemps et à l'automne lors des réunions amicales de l'association.

En cas de nécessité il peut se réunir sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en échange des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et avec l'accord du Président.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Article 13 : Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

1) Le Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et en dresse l'ordre du jour. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

2) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités prescrites.

3) Le Trésorier

Le Trésorier est en charge de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AGO annuelle qui statue sur le résultat.

IV - Les assemblées générales

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

En cas de nécessité l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en visioconférence.

Sont convoqués à l'AGO tous les membres de l'association tels que définis à l'Article 6.

L'AGO se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association reçoivent la convocation comportant l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Chaque membre a une voix et peut recevoir jusqu'à 5 pouvoirs au maximum.

Le Président, assisté des membres du Conseil, présente le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice clos.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis au vote de l'Assemblée pour approbation.

L'AGO procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les points portés sur l'ordre du jour seront traités.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel

que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion initiale.

Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en visioconférence.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon la procédure prévue à l'Article 14.

Chaque membre a une voix et peut recevoir jusqu'à 5 pouvoirs au maximum.

En respect des dispositions légales seule l'AGE est habilitée à modifier les statuts ou procéder à la dissolution.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion initiale.

Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales des adhérents sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et archivés par celui-ci.

V- Ressources de l'Association- Contrôle des comptes

Article 17 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres et des dons qui peuvent lui être faits.

Article 18 : Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Cet argent pourra être placé sur un compte épargne au nom de l'association et n'être utilisé que dans le cadre de l'objet de l'association sur décision du Président.

Article 19 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus au jour le jour par le Trésorier pourront être contrôlés par le Président et deux administrateurs.

VI- Dissolution-Liquidation

Article 20: Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La résolution est adoptée par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

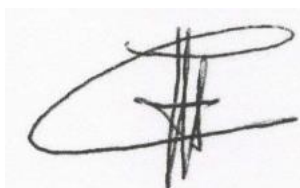
Article 21 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'AGO pour approbation.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser, en cas de besoin, les divers points relatifs à la vie de l'association et qui ne sont pas abordés dans les Statuts.

A Bazainville le 07 mars 2024

Eric CHAILLET
Président



Elisabeth CHAILLET
Secrétaire



Eliane GUILLAUME
Trésorière

